



Guide pratique  
sur les demandes d'asile  
et de titre de séjour

# MINEURS

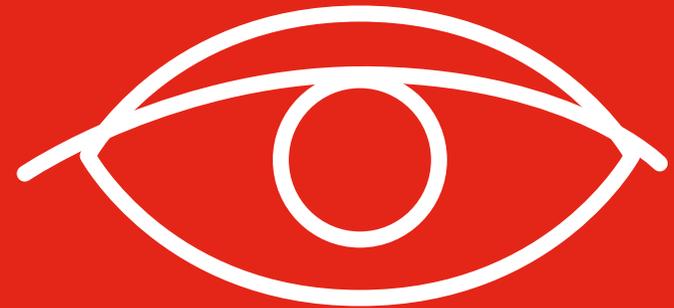
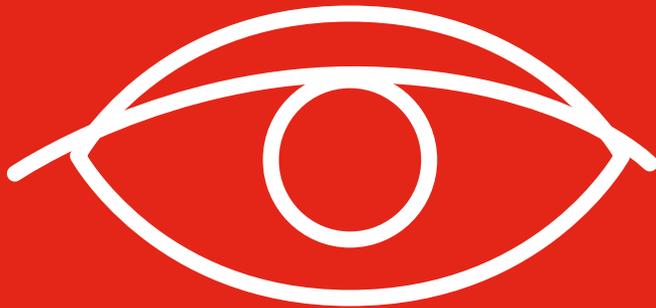
ISOLÉS

# ÉTRANGERS

La Cimade

Nord Picardie

L'humanité passe par l'autre



Cette brochure s'adresse aux mineurs étrangers isolés (également appelés mineurs non accompagnés) ou jeunes majeurs, qui sont ou ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Elle vise à vous donner des informations si vous souhaitez solliciter l'asile ou déposer une demande de titre de séjour en France.

---



# DEMANDER L'ASILE

## Sommaire

<b>Demander l'asile</b>	<b>1</b>
Qu'est-ce que l'asile?	2
La procédure de demande d'asile	5
Demander l'asile ou un titre de séjour?	8
<b>Les titres de séjour</b>	<b>9</b>
Qu'est-ce qu'un titre de séjour?	9
Si vous avez été pris en charge par l'ASE avant l'âge de 15 ans	11
Si vous avez été pris en charge par l'ASE avant votre 16 <sup>e</sup> anniversaire	12
Si vous avez été pris en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans	13
Si vous n'avez pas été pris en charge par l'ASE avant vos 18 ans	14
L'accès aux formations professionnelles	15
<b>En cas de refus de titre de séjour ou de demande d'asile</b>	<b>17</b>
Comment contester une OQTF?	18
<b>Contacts utiles</b>	<b>20</b>

**Demander l'asile signifie que vous souhaitez obtenir la protection de l'État français car vous avez rencontré des problèmes dans votre pays d'origine et vous avez des craintes en cas de retour.**

L'OFPRA (Office Français de Protection pour les Réfugiés et Apatrides) est mandaté pour examiner les demandes d'asile, et, en cas de refus, vous pouvez faire un recours à la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile).

Édité par La Cimade Nord Picardie

66, rue d'Esquermes - 59000 Lille / Tél. 03 20 54 35 14  
lille@lacimade.org - www.lacimade.org



Conception graphique : © www.entrez-sans-frapper.com  
Impression : Sipap-Oudin - Octobre 2017

# | Qu'est-ce que l'asile ? |

Remarques : ces deux protections sont difficiles à obtenir. Certains jeunes ont quitté leur pays pour fuir des violences au sein de leur famille, de leur communauté ou tout simplement pour échapper à la misère économique ou poursuivre des études en France. Or, toutes ces raisons n'ouvrent pas nécessairement le droit à une protection, si terribles qu'elles soient. Par ailleurs, une procédure d'asile nécessite de revenir sur votre histoire, ce qui peut raviver des souvenirs douloureux. N'hésitez pas à vous rapprocher d'associations spécialisées.

## Deux formes de protection peuvent être accordées par l'OFPRA et/ou la CNDA.

## 1 / LE STATUT DE REFUGIÉ

Le statut de réfugié est une protection qui est offerte aux personnes persécutées dans leur pays ou qui craignent de l'être en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur nationalité ou de leur appartenance à un certain groupe social (font partie d'un groupe social les personnes qui partagent une caractéristique commune et qui sont, pour cette raison, perçues de manière hostile par le reste de la société. On peut citer les albinos dans certains pays africains, les femmes qui refusent un mariage forcé ou une excision, les homosexuels dans certains pays). Si vous avez quitté votre pays pour un de ces motifs, vous pouvez vous voir reconnaître le statut de réfugié et obtenir **une carte de résident valable 10 ans, renouvelable automatiquement et portant la mention « réfugié ».**

## 2 / LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Si vous ne remplissez pas les critères du statut de réfugié, vous pourrez obtenir la protection subsidiaire si vous craignez :

- une condamnation à mort
- des traitements inhumains et dégradants
- ou si, en tant que civil, vous êtes personnellement et directement menacé en raison d'un conflit armé dans votre pays d'origine.

Elle permet d'obtenir **une carte de séjour temporaire d'un an « vie privée et familiale »**, renouvelable chaque année, sauf si l'OFPRA estime que les circonstances qui ont abouti à l'obtention de la protection ont disparu ou fortement changé.

### ? Est-il préférable de faire la demande en tant que mineur ou en tant que majeur ?

#### MINEURS

Un mineur ne peut pas faire les démarches de demande d'asile tout seul, il doit être accompagné d'un représentant légal. Il peut s'agir :

- du Président du Conseil général si le juge vous a placé sous tutelle d'État. Dans ce cas, votre référent ASE fera les démarches à votre place.
- d'un **administrateur ad hoc désigné par le Procureur de la République**. Il sera chargé de vous assister pendant toute la procédure de demande d'asile.

**/** Votre demande d'asile restera confidentielle par rapport aux autorités de votre pays. **Si vous obtenez une protection, vous pourrez demander à la préfecture un titre de voyage pour circuler hors de France.** L'OFPRA sera dans certains cas compétente pour vous délivrer les documents d'état civil (acte de naissance par exemple) dont vous auriez besoin.

Si vous obtenez une protection, vous ne pourrez pas retourner dans votre pays d'origine.

Quelque soit votre situation, ne mentez jamais sur votre âge, cela ne sera jamais dans votre intérêt.

Dans certains départements, il est difficile pour les mineurs qui ne sont pas sous tutelle de déposer une demande d'asile, les demandes de désignation d'un administrateur ad hoc auprès du Procureur restent presque toujours sans réponse.



Il peut être avantageux de faire votre demande d'asile pendant votre minorité si vous êtes passé préalablement par un autre pays européen avant d'arriver en France. Dans ce cas, parce que vous êtes mineur, vous ne pouvez pas être renvoyé dans ce pays, c'est la France qui sera compétente pour examiner votre demande d'asile.

## MAJEURS

Si vous attendez votre majorité pour faire votre demande d'asile, la préfecture pourrait la juger comme tardive et vous placer en « **procédure accélérée** ». Cette procédure donne peu de droits : l'OFPPA va traiter rapidement votre demande d'asile et vous ne serez pas protégé en cas de recours.

Cependant, il est rare que les préfectures utilisent ce motif pour les jeunes pris en charge par l'ASE qui sont alors placés en « **procédure normale** ». Cette procédure permet au demandeur d'asile majeur d'avoir un document provisoire autorisant le séjour en France le temps de la procédure (il s'agit d'une autorisation provisoire de séjour d'un mois, puis d'un récépissé de 9 mois) et une aide financière, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) d'environ 11 euros par jour.

Le placement en procédure accélérée peut se faire sur d'autres éléments :

- vous venez d'un pays d'origine considéré comme sûr (il s'agit des pays suivants : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie, Cap Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie).
- vous représentez une menace pour l'ordre public
- vous demandez un réexamen de votre demande d'asile

**ATTENTION :**  
la procédure d'asile est complexe, c'est pourquoi il est important de s'adresser à une structure spécialisée dans ce domaine (voir les contacts utiles en dernière page).

# La procédure de demande d'asile

## Étape n°1 : la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA)

Pour pouvoir déposer votre demande d'asile, vous devez au préalable vous rendre à la **Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA)**. Le plus souvent cette mission de pré-accueil est assurée par une association. Lors de cette étape, il n'est pas obligatoire d'avoir une attestation de domiciliation ou d'hébergement.

Sur place, vous obtiendrez une convocation pour un rendez-vous au **Guichet Unique des Demandeurs d'Asile** (généralement situé en préfecture) rassemblant les services de la préfecture et de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), pour enregistrer votre demande d'asile.

Votre rendez-vous au GUDA doit en principe avoir lieu dans les trois jours (dix jours maximum) après votre passage à la PADA. Dans certaines régions les délais sont toutefois plus longs en raison d'un trop grand nombre de demandes.

## Étape n°2: Le Guichet Unique d'accueil des Demandeurs d'Asile (GUDA)

Vous devez vous rendre au guichet unique rattaché à votre lieu de résidence à la date de convocation fournie par la PADA.

Si vous n'êtes pas passé par la PADA avant (car vous n'êtes pas pris en charge par l'ASE), vous devez présenter 4 photos d'identité et un justificatif de domicile ou d'une domiciliation.

Si vous n'êtes pas pris en charge par l'ASE, cette étape ne vous concerne pas. Vous devez vous rendre directement en préfecture. Un administrateur ad hoc sera désigné par le procureur (alerté par la préfecture) pour vous accompagner dans vos démarches.

L'asile est une procédure déclaratoire. Pour le demander, aucun document d'identité n'est exigé.

Vous pouvez également présenter, si vous en avez, une pièce d'identité ou un document d'état civil, mais ces documents ne sont pas obligatoires.

Le dossier OFPRA doit être rempli en français, signé et transmis à l'OFPRA par voie postale dans un délai de 21 jours. La PADA est compétente pour vous aider dans ces démarches.

Si le récit de vie initial peut être sommaire, il est préférable de commencer à le préparer avant toute visite en préfecture. Il pourra ensuite être complété.

Pour cette domiciliation, vous pouvez utiliser l'adresse :

- d'un particulier. Il devra vous remettre une attestation d'hébergement à laquelle il joindra une copie de sa pièce d'identité, une quittance de loyer (ou une copie de son titre de propriété si le logement est à lui) et/ou une facture datant de moins de 3 mois.
- de la PADA (cf. contacts en dernière page). Elle vous remettra une attestation de domiciliation.

- Vos empreintes digitales seront prises, sauf si vous avez moins de 14 ans.
- Une notice d'information intitulée "le guide du demandeur d'asile" vous expliquant ce qu'est l'asile et sa procédure ainsi qu'une liste d'associations d'aide aux demandeurs d'asile vous seront remises.
- **C'est aussi à ce moment-là que la préfecture décidera de vous placer en procédure normale ou accélérée.**
- La préfecture vous remettra également un **dossier**

**OFPRA**. Ce dossier doit être rempli en français, signé et transmis à l'OFPRA par voie postale dans un délai de 21 jours. Il doit contenir 2 photos d'identité, l'original de votre passeport (si vous en possédez un) et tous les documents originaux qui pourraient être utiles pour appuyer votre demande d'asile (certificats médicaux, attestations, etc.).

Si vous êtes mineur, il faudra également joindre la décision de justice qui désigne votre tuteur ou votre administrateur ad hoc. Seul ce dernier pourra signer le dossier OFPRA. Si vous êtes majeur, n'oubliez pas de joindre votre autorisation provisoire de séjour. Si vous êtes en procédure accélérée, le dossier sera à déposer directement en préfecture.

Il vous sera demandé dans le dossier OFPRA de présenter les **motifs de votre demande d'asile** (récit de vie). Il n'est pas nécessaire de raconter de manière très détaillée votre histoire car vous serez ensuite invité à un entretien. Si vous êtes mineur, votre représentant légal vous aidera à remplir ce dossier OFPRA. Si vous êtes majeur, la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile de votre région pourra vous aider.

Une fois votre dossier complet envoyé, l'OFPRA vous enverra une lettre d'enregistrement, indispensable pour que la préfecture vous délivre un récépissé.

## Étape n°3 : l'OFPRA

L'OFPRA vous convoquera à un entretien avec un officier de protection, vous devez absolument vous y rendre. Un interprète sera présent si nécessaire, ainsi que votre représentant légal si vous êtes mineur.

L'officier de protection vous posera des questions afin de reconstituer votre histoire personnelle et votre parcours. Il voudra vérifier les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, les menaces ou persécutions subies par vous ou votre famille, et vos craintes actuelles en cas de retour au pays.

La décision de l'OFPRA vous sera envoyée par lettre recommandée. L'OFPRA peut vous accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou encore rejeter votre demande d'asile.

## Étape n°4 : la cour nationale du droit d'asile

Si l'OFPRA rejette votre demande d'asile, vous aurez **un mois** à compter de la notification de la décision (date à laquelle vous retirez le recommandé à la Poste) **pour enregistrer un recours à la CNDA**.

L'assistance d'un **avocat** n'est pas obligatoire mais très **recommandée**. Pour que vous n'ayez pas à le payer, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle (AJ). Pour cela, il est nécessaire de remplir un dossier à retourner au Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la CNDA. Deux situations sont possibles :

- soit vous faites une **demande d'AJ simple** (sans faire de recours) : **Entre le 1er et le 15ème jour** du mois pour effectuer votre recours, vous pouvez solliciter uniquement l'AJ, sans faire de recours. Cela présente l'avantage de stopper le délai de recours jusqu'à ce que votre demande soit acceptée car, si le BAJ accepte, l'avocat qu'il aura désigné aura un **nouveau délai d'un mois pour faire votre recours**.

- soit vous faites une **demande d'AJ et un recours sommaire** : **Entre le 15ème jour et le 30ème jour** du mois pour effectuer votre recours, vous pouvez demander l'AJ et obligatoirement faire un recours sommaire en même temps. Dans ce recours, vous devez expliquer brièvement les raisons pour lesquelles vous contestez la décision de l'OFPRA. Une association ou un avocat peuvent vous aider à le rédiger. Si vous êtes mineur, votre représentant légal devra le signer à votre place.

La CNDA peut confirmer ou annuler la décision de l'OFPRA.

L'entretien peut être long et éprouvant, il est important de le préparer en amont. Vous devrez montrer que vos craintes sont fondées, personnelles et actuelles.



C'est la date d'arrivée du recours à la CNDA qui est prise en compte pour le calcul du délai de recours et non la date d'envoi.

Les audiences à la CNDA sont publiques, sauf si le Président vous accorde le huis clos.

# | Demander l'asile ou un titre de séjour |



## LES TITRES DE SÉJOUR

Comment peser le pour et le contre de chacune de ces deux démarches ?

Il importe d'évaluer les chances respectives d'aboutissement d'une demande de titre de séjour et d'une demande d'asile, en tenant compte du fait que la demande peut échouer, mais qu'il sera toujours possible de demander un titre de séjour suite à un refus de protection.

Dans le cas des jeunes majeurs, les deux demandes peuvent d'ailleurs être faites simultanément, et il est parfaitement possible de solliciter l'asile tout en ayant déjà un titre de séjour, même si la plupart des préfectures y sont réticentes.

N'hésitez pas à consulter une association !

**Même si la plupart  
des préfectures  
y sont réticentes,  
il est parfaitement  
possible de solliciter  
l'asile tout en ayant déjà  
un titre de séjour.**

### Qu'est-ce qu'un titre de séjour ?

Un titre de séjour  
donne le droit à  
un étranger majeur  
de rester sur le  
territoire français.  
Avant vos 18 ans,  
vous n'en avez pas  
besoin sauf si vous  
souhaitez travailler.

A vos 18 ans, si vous  
souhaitez vous maintenir  
en France, il vous faudra  
donc régulariser votre  
situation en demandant  
un titre de séjour.



Les délais de réponse pouvant parfois être longs, il est préférable que la demande de titre de séjour soit faite au moins deux mois avant votre majorité afin d'obtenir un titre dès vos 18 ans et d'éviter de vous trouver en situation irrégulière.

Pour faire une demande de titre de séjour, il faut se rendre en personne à la préfecture de son département muni des pièces suivantes :

- 4 photos d'identité.
- Un acte de naissance et sa traduction en français.
- Des documents d'identité : passeport ou carte d'identité. Ces documents sont souvent exigés par la préfecture, mais si vous n'en avez pas, vous pourrez apporter la preuve de votre identité par tout moyen. Le refus de traiter une demande pour ce motif pourra être contesté lors d'une procédure devant le tribunal administratif avec l'aide d'une association ou d'un avocat.
- Un justificatif de domicile : il peut s'agir d'une attestation des services sociaux qui vous hébergent, ou d'une attestation d'hébergement par un particulier (avec copie de sa pièce d'identité et une facture ou une quittance de loyer datant de moins de trois mois) si vous n'êtes pas pris en charge.
- L'avis de la structure d'accueil : il s'agit généralement d'une attestation de votre référent ASE ou de la structure qui vous héberge et accompagne.
- Lettre expliquant votre demande et précisant quel titre de séjour vous souhaitez obtenir.

Vos enseignants, employeurs, camarades peuvent également fournir des lettres de soutien attestant sur l'honneur de vos liens et de votre intégration. Elles doivent être accompagnées pour être valables d'une copie des pièces d'identité de leurs auteurs.

**Pendant l'examen de votre dossier, un récépissé de demande de titre de séjour doit vous être remis par la préfecture.**

Plusieurs possibilités de régularisation existent selon l'ancienneté de la prise en charge par l'ASE, les conditions à remplir sont prévues par le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

# | Si vous avez été pris en charge par l'ASE avant l'âge de 15 ans |

## Vous pouvez obtenir la nationalité française

**Si vous justifiez de 3 années de prise en charge par l'ASE pendant votre minorité, vous pouvez faire une déclaration de nationalité française.**

Cette demande s'effectue **avant vos 18 ans** auprès du greffier en chef du tribunal d'instance de votre domicile (par dérogation, vous pouvez faire cette demande seul, sans représentant légal).

Les pièces à présenter sont un **acte de naissance intégral original ou un extrait d'acte de naissance** (une légalisation de l'acte peut être demandé) ainsi que les **documents prouvant que vous avez été confié à l'ASE depuis au moins 3 ans et que vous résidez en France** (par exemple : certificats de scolarité, diplômes, attestation d'hébergement).

Référence :  
**article 21-12**  
**du Code Civil**

**ATTENTION : Obtenir la nationalité française peut vous faire perdre votre nationalité si votre pays d'origine n'accepte pas la double nationalité. Si vous ne voulez pas obtenir la nationalité française, vous pouvez demander un titre de séjour « vie privée et familiale » (cf. ci-après).**

# | Si vous avez été pris en charge par l'ASE avant votre 16<sup>e</sup> anniversaire |

**Vous pouvez obtenir une carte d'un an « vie privée et familiale »**

Référence :  
article L.313-11 2bis  
du CESEDA

Dans l'année de vos 18 ans (et donc avant votre 19<sup>e</sup> anniversaire), vous pouvez demander la délivrance d'une **carte de séjour temporaire d'un an mention « vie privée et familiale »**. Ce titre de séjour vous sera accordé de plein droit si vous justifiez remplir les critères suivants :

- **le caractère réel et sérieux de votre formation** (il peut s'agir d'une formation scolaire générale ou professionnalisante) : vous pouvez pour cela produire vos bulletins scolaires, diplômes, demander des attestations à vos professeurs, etc.
- **la nature des liens avec votre famille restée au pays** : il vous faudra démontrer le manque de liens avec votre famille restée dans votre pays d'origine (peuvent être produits si c'est le cas le certificat de décès de membres de votre famille).
- **votre insertion dans la société française** : elle sera démontrée par l'avis de votre structure d'accueil.

Un timbre fiscal de 19 euros sera à payer.

Deux mois avant sa fin de validité, vous pourrez demander son renouvellement à la préfecture, il sera automatique (sauf en cas de menace à l'ordre public).

**La carte de séjour « vie privée et familiale » permet d'exercer l'activité de son choix en France (études, travail salarié ou indépendant, commerce, etc.)**

# | Si vous avez été pris en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans |

**Vous pouvez obtenir une carte d'un an « étudiant » ou « salarié »**

Si vous suivez depuis au moins 6 mois des études secondaires ou universitaires, vous pouvez vous voir délivrer une carte de séjour temporaire d'un an mention « étudiant », ou une carte mention « salarié » si vous suivez une formation destinée à vous apporter une qualification professionnelle.

Le préfet n'est pas obligé de vous délivrer un de ces titres de séjour, il examinera pour prendre sa décision :

- **le caractère réel et sérieux de votre formation** : outre une inscription en formation professionnelle ou en études secondaires ou universitaires, vous pourrez produire vos bulletins scolaires, diplômes, demander des attestations à vos professeurs, etc. Une inscription à des cours de Français Langue Étrangère n'est pas suffisante.
- **la nature des liens avec votre famille restée au pays** : il faudra démontrer que vous n'avez plus de famille au pays ou que vous n'êtes plus en contact.
- **l'avis de la structure d'accueil sur votre insertion dans la société française. Il est important d'étayer au maximum la demande** pour prouver votre intégration et votre sérieux. Une prise en charge en tant que jeune majeur facilite grandement le processus. Vous pouvez également joindre les cartes de membre de clubs et d'associations, les témoignages de vos éducateurs, etc.

Référence :  
article L.313-15 du  
CESEDA et circulaire  
du 28 novembre 2012

**La carte de séjour « étudiant » ne permet de travailler qu'à hauteur de 60 % d'un temps plein (au-delà, une autorisation de travail est nécessaire).**

**La carte de séjour « salarié » ne permet de travailler que chez l'employeur avec qui vous avez signé le contrat de travail.**



Un délai d'un an à partir de vos 18 ans vous est accordé pour remplir les conditions de délivrance du titre et effectuer les démarches nécessaires en préfecture. Ainsi, vous pouvez déposer votre dossier jusqu'à la veille de votre 19<sup>e</sup> anniversaire. **Il est tout de même recommandé de demander le titre de séjour dès que les critères sont remplis afin d'éviter de vous retrouver en situation irrégulière.**

**ATTENTION :**

**Si vous ne remplissez pas entièrement (ou pas du tout)**

**ces critères, vous risquez de recevoir un refus si vous déposez une demande.**

Lors du dépôt de votre demande, vous devrez payer **50 euros**, puis, si le préfet est d'accord pour vous régulariser, s'ajouteront **290 euros de visa de régularisation et 260 euros de taxes.**

Vous pourrez, dans les deux mois précédant la fin de validité de votre carte de séjour, demander son renouvellement. Celui-ci n'est pas automatique, le préfet appréciera de nouveau votre situation et vérifiera si vous continuez de manière assidue vos études ou votre formation professionnelle.

# | L'accès aux formations professionnelles |

**L'entrée en formation professionnelle nécessite d'être autorisé à travailler, que vous soyez mineur (et donc dispensé de titre de séjour) ou majeur.**

## PENDANT VOTRE MINORITÉ

En raison de votre minorité, la délivrance d'une autorisation de travail pour suivre votre formation n'est pas subordonnée à la délivrance d'un titre de séjour.

Les modalités de délivrance de cette autorisation de travail varient en fonction de l'âge auquel vous avez été pris en charge par l'ASE:

- **Si vous avez été pris en charge par l'ASE avant 16 ans:**

La demande d'autorisation provisoire de travail (APT) doit être déposée directement à la Direction du Travail (DIRECCTE) de votre lieu de résidence. Après consultation des services préfectoraux pour s'assurer que votre présence ne constitue pas une menace pour la France, la DIRECCTE vous la délivrera.

**Si vous intégrez une formation en alternance sous statut scolaire (sans signature de contrat), vous n'êtes pas concerné par cette autorisation de travail.**

**/ Vous pouvez aussi demander de manière anticipée, un titre de séjour « vie privée et familiale », qui vous sera délivré de plein droit, si vous remplissez les conditions. Ce titre vous confère le droit de travailler.**

# | Si vous n'avez pas été pris en charge par l'ASE avant vos 18 ans |

Nous vous conseillons de vous rapprocher d'une association spécialisée afin d'examiner les démarches de régularisation possibles (par exemple pour raisons de santé, en tant que parent d'un enfant français, etc.)

- **Si vous avez été pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans** :  
Vous devez vous présenter à la préfecture pour un examen préalable de votre situation au regard du séjour. De manière anticipée, la préfecture vérifiera :
  - que vous ne constituez pas une menace pour la France
  - que vous **suivez depuis au moins 6 mois, de manière réelle et sérieuse, une formation destinée à vous apporter une qualification professionnelle**
    - que vous n'avez plus de liens avec votre famille restée dans votre pays d'origine
    - que vous êtes bien intégrés dans la société française

### A VOTRE MAJORITÉ

Référence:  
Article L.313-10 du  
CESEDA

Si vous avez suivi une formation en alternance sous statut scolaire (c'est-à-dire sans avoir signé de contrat de travail), vous ne pourrez prétendre qu'à un titre de séjour mention "étudiant".

Si vous avez suivi, ou suivez toujours, une formation professionnelle, vous devez être titulaire d'un titre de séjour et demander une autorisation de travail à la DIRECCTE. En effet, il est possible que celle obtenue au cours de votre minorité devienne caduque à votre majorité.



EN CAS  
DE REFUS  
DE TITRE DE  
SÉJOUR OU  
DE DEMANDE  
D'ASILE

## 2 / Le recours contentieux

Il s'agit de contester la décision du préfet **devant le tribunal administratif**. Nous vous recommandons de vous faire représenter par un avocat, même si cela n'est pas obligatoire. Plusieurs situations sont possibles:

- **L'OQTF prévoit un délai de départ volontaire de 30 jours:** vous disposez de **30 jours** à compter de la notification de la décision pour quitter de votre propre chef le territoire français et introduire simultanément un recours au tribunal administratif. Si vous avez de faibles ressources, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle (AJ). L'État prendra alors en charge totalement ou partiellement les honoraires de l'avocat. Pour cela, il est nécessaire de remplir un dossier qui peut être retiré au bureau

d'aide juridictionnelle du tribunal ou concerné encore sur ([https://internet.www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12467.doc](https://internet.www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12467.doc)). Si vous avez déjà un avocat, vous pouvez demander à ce qu'il vous représente ; si vous n'en connaissez pas, le bureau d'aide juridictionnelle en désignera un. Durant le traitement de la demande d'AJ, le délai de contestation est suspendu.

- **L'OQTF prévoit un délai de départ volontaire de 15 jours:** Vous disposez de 15 jours à compter de la notification de la décision pour quitter de votre propre chef le territoire français et introduire simultanément un recours au tribunal administratif. Comme pour l'OQTF 30 jours, vous pouvez demander à bénéficier de l'AJ pour ne pas avoir à payer l'avocat.
- **L'OQTF est sans délai de départ volontaire:** vous ne disposez que de **48 heures** pour faire ce recours. Contac-tez au plus vite une association ou un avocat. Le délai de 48 heures se décompte d'heure à heure et ne peut être allongé par les samedi, dimanche et jours fériés.



**Nous vous recommandons de vous faire représenter par un avocat, même si cela n'est pas obligatoire.**

**Vous pouvez demander l'aide juridictionnelle (AJ). L'État prendra alors en charge totalement ou partiellement les honoraires de l'avocat.**

**L'OQTF est exécutoire pendant un an à partir de sa délivrance, ce qui implique durant un an un risque d'éloignement pour la personne à qui elle est adressée.**

**Dès la notification d'un refus et/ou d'une OQTF, il est impératif d'entrer en contact au plus vite avec un avocat ou une association car la contestation de ces décisions est enfermée dans des délais.**

Les décisions de refus de titre de séjour sont le plus souvent adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, elles peuvent contenir plusieurs éléments :

- Il peut s'agir d'un simple refus de séjour vous informant que le préfet ne vous accorde pas le titre de séjour que vous avez demandé.
- Ce refus peut être complété d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), généralement accompagnée d'un délai de départ volontaire d'1 mois.

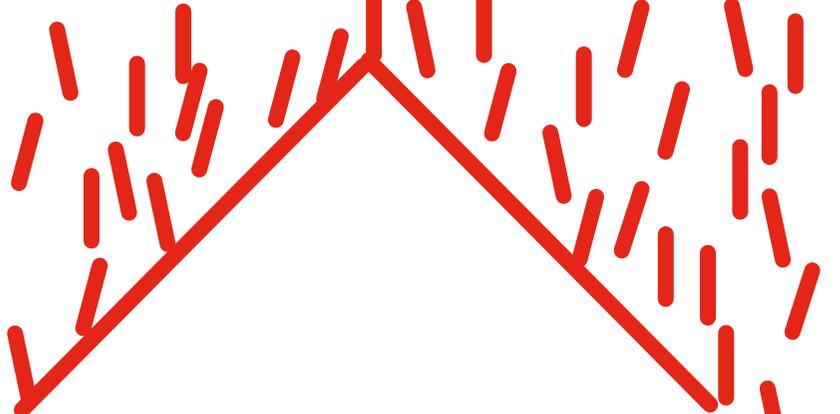
Le même type de décision peut vous être adressé si votre demande d'asile est rejetée.

# | Comment contester une OQTF ? |

## 1 / Le recours gracieux ou hiérarchique

**Le délai de recours commence à partir du jour où vous recevez ou retirez à la Poste la décision. Vous serez considéré comme ayant reçu la décision même si vous n'allez pas chercher le recommandé à la Poste.**

Ce recours s'effectue par courrier recommandé au préfet (gracieux) ou à son supérieur, le ministre de l'intérieur (hiérarchique) dans un délai de **2 mois**. Ce recours peut être efficace en cas de refus simple de titre de séjour si le préfet a notamment commis une erreur d'appréciation sur votre situation. Il s'avère par contre inutile et déconseillé face à une OQTF car il a peu de chances d'aboutir et n'interrompt pas le délai à respecter pour effectuer le recours contentieux.



# CONTACTS UTILES

## 1 / Administrations

### Préfecture du Nord

12, rue Jean sans Peur (Métro République) - 59039 Lille cedex

- Pour une demande d'asile : venir le lundi matin à partir de 8h30 sans rendez-vous.
- Pour une demande de titre séjour : service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 16h (15h30 le vendredi). Autres guichets d'accueil selon votre lieu de domicile : sous-préfectures de Douai, Dunkerque, Avesnes-sur-Helpe et Valenciennes.

### DIRECCTE - Unité territoriale Nord-Lille

Immeuble "Le République" - 77, rue Léon Gambetta - B.P. 665 - 59033 Lille Cedex

Tél : 03 20 12 55 55

### DIRECCTE - Unité territoriale Nord-Valenciennes

Les Tertiales - rue Marc Lefrancq - B.P. 487

59 321 Valenciennes cedex

Tél : 03 27 09 96 96

### OFPPA

201, rue Carnot - 94 136 Fontenay-sous-Bois cedex

Tél : 01 58 68 10 10 - [www.ofppa.gouv.fr](http://www.ofppa.gouv.fr)

### CNDA

35, rue Cuvier - 93 558 Montreuil-sous-Bois cedex

Tél : 01 48 18 41 81 - [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Même adresse pour le bureau d'aide juridictionnelle

## 2 / Associations spécialisées en droit des étrangers



Ces associations peuvent  
vous transmettre les  
coordonnées d'avocats  
spécialisés.

### Accueil Insertion Rencontre - AIR

139, rue Solferino (Métro République) - Lille

Tél. : 03 20 56 01 44

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Il s'agit de la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile de la région. Si vous êtes majeur, AIR peut donner une domiciliation et vous aider à remplir le dossier OFPPA.

### La Cimade Lille

66, rue d'Esquermes (Métro Montebello) - 59000 Lille

Tél. : 03 20 54 35 14 - [lille@lacimade.org](mailto:lille@lacimade.org)

[www.lacimade.org](http://www.lacimade.org)

Réception sur rdv les mardi et jeudi de 14h à 17h30 et les samedi matin de 9h à 12h

Permanences également à Tourcoing, Valenciennes, Maubeuge, Arras, etc.

La Cimade peut vous aider pour le dossier OFPPA si vous êtes mineur et pour le recours CNDA. Elle peut vous conseiller sur les titres de séjour et sur le recours en cas d'OQTF.





Avec le soutien de la ville de Lille

